

REGLEMENT INTERIEUR

DU CENTRE DE LANGUES ETRANGERES EUROPEDEN

N° ENREGISTREMENT : 52 85 01180 85

2, rue de l'Eglise

85500 LES HERBIERS

Tél. 02 51 57 16 78

europeden@wanadoo.fr - www.europeden.fr

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente dans la salle de formation et sur notre site internet www.europeden.fr

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par EUROPEDEN. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – Informations demandées au stagiaire

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par EUROPEDEN au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SECURITE

Article 3 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation ;
- de toute consigne imposée par EUROPEDEN et le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction EUROPEDEN.

Dans le cadre exceptionnel de la pandémie Covid-19, chaque stagiaire porte obligatoirement un masque à son arrivée et pendant les cours, se lave les mains avec du savon ou du gel mis à sa disposition et respecte la distanciation de 1,20 m entre chaque poste de travail.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes d’incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l’entrée d’EUROPEDEN ; Le stagiaire en a connaissance.

En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d’EUROPEDEN ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone fixe ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter un représentant d’EUROPEDEN.

Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue à EUROPEDEN.

Le stagiaire aura accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 6 – Interdiction de fumer

Conformément aux décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n°2017-633 du 25 avril 2017, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s’applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

Article 7 – Interdiction de prendre ses repas dans les salles de formation

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de formation mais dans la petite salle mise à la disposition des stagiaires à cet effet.

Article 8 – Accident

Le stagiaire victime d’un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction d’EUROPEDEN.

Conformément à l’article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable d’EUROPEDEN entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 9 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de suivre toutes les séquences programmées par EUROPEDEN, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Une feuille de présence est émarginée par le stagiaire et contresignée par l’intervenant à chaque cours.

A l’issue de l’action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre à l’organisme qui finance l’action.

Article 10 – Horaires de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable dans la convention rédigée par EUROPEDEN . Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s’absenter pendant les heures de stage précisées dans la convention.

Article 11 – Absences, retards ou départs anticipés

Toute absence du stagiaire, et ce quelle qu’en soit la cause, doit être annoncée par mail ou téléphone **au moins 24 heures à l’avance**. Si ce n’est pas le cas, le cours sera pris en compte.

Si le stagiaire est empêché de poursuivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue - maladie grave, décès- la convention de formation professionnelle est résiliée.

Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.

Article 12 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction d’EUROPEDEN, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d’autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l’introduction de personnes étrangères à l’organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 13 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à EUROPEDEN en tenue vestimentaire correcte.

.../...

Article 14 – Comportement

Le stagiaire s'engage à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur.

Il s'engage à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe et en laissant le droit à la parole et le temps de réflexion à chacun.

Il s'impose un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer.

SECTION 3 : DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Selon les dispositions des articles R. 6352-4 à R.6352-8 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

(Art. R6352.3, modifié)

En cas du non-respect de toute mesure énoncée ci-dessus par le stagiaire, un avertissement lui sera signalé oralement puis un 2^{ème} par écrit avant le renvoi définitif.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de la Roche-Sur-Yon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait aux Herbiers, le 01/09/2020

EUROPEDEN
(nom et qualité du signataire)



le stagiaire
(nom et qualité du signataire)
« Lu et approuvé »